

ARRONDISSEMENT DE PROVINS



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
COMMUNE DE
LAVAL-EN-BRIE

ARRÊTÉ N° 01-2026

Du 06/01/2026

INTERDISANT LE STATIONNEMENT RUE GRANDE DU BUISSON DU 12/01/2026 AU 12/02/2026

Commune de **LAVAL EN BRIE**,

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-1 et L 2212-2 et L. 2213-1 à L 2213-6-1,

VU le code de la route, notamment les articles R.417-10 et suivants,

VU les articles L 141-12 et R 141-22 du code de la voirie routière,

VU notamment les articles R 131-12 et R 131-14 du code pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

VU la loi modifiée n° 82 213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n° 60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations,

VU le Décret n° 64 262 du 14/03/1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la surveillance des voies communales,

VU le Décret n° 85 1263 du 27/11/1985 pris pour l'application des articles 119, 121 et 122 de la loi n° 83 663 du 22/11/1983, relatif aux travaux de réfection des voies communales et des chemins ruraux ainsi que les voies départementales,

VU la circulaire ministérielle n° 474 du 13/09/1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'ordonnance n° 59 115 du 07/01/1959 relative à la voirie des Collectivités Locales,

VU l'instruction interministérielle en la signalisation (titre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée en dernier lieu par l'arrêté interministériel du 30 janvier 1992,

VU la demande de la société **ESTP – 77166 Grisy-Suisnes, représentée par Guillaume MATEOS – mail : estp-d@demat.sogelink.fr**

VU le règlement de voirie intercommunal adopté en conseil communautaire le 27 septembre 2010,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchement AEP, rue Grande du Buisson, **il sera interdit d'y stationner, sous peine d'enlèvement et il est demandé de circuler à 30k/h maximum.**

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune.

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT

Le stationnement de tous véhicules, sauf chantier et secours, seront interdits dans l'emprise du chantier.



ARRONDISSEMENT DE PROVINS



ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DES TRAVAUX

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux compris dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions spéciales suivantes :

- *Ces travaux sont entièrement à la charge du pétitionnaire. Ils ne pourront être entrepris qu'à la condition d'assurer leur bon achèvement.*
- *Un constat d'huissier est à réaliser avant travaux sur le domaine public occupé par l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage et sera transmis aux services techniques de la Communauté de Communes des Deux Fleuves dans la semaine avant le début des travaux.*
- *Le pétitionnaire devra maintenir le chantier en bon état de propreté pendant toute la durée des travaux. Un nettoyage de fin de chantier sera effectué de façon mécanique si nécessaire, à l'appréciation du gestionnaire du domaine public.*
- *La remise en état des lieux (réfection de la chaussée, des trottoirs, bordures, caniveaux, signalisation horizontale et verticale, etc.) devra être effectuée dans la continuité des travaux.*
- *Les espaces verts seront repris à l'identique. Si besoin, les services communaux préconiseront un apport de terre végétale non issue du site, dans le cas où les matériaux extraits, seraient jugés impropres.*
- *Les tranchées seront remblayées en grave non traitée 0/20 par couche de 25 cm maxi compactées jusqu'au niveau de la nouvelle structure.*
- *Le trottoir et la chaussée devront être reconstitués avec les matériaux suivants :*
- *Chaussée : - GNT 0/31.5 sur 0.30 m d'épaisseur*
- *GB 0/14 sur 0.14 m d'épaisseur*
- *BB 0/10 sur 0.06 m d'épaisseur*
- *Dans le cas de chaussée pavée en matériaux de surface, béton désactivé ou tous autres matériaux, elle sera reprise à l'identique.*
- *Trottoir : - GNT 0/31.5 sur 0.15 m d'épaisseur en section courante*
- *GNT 0/31.5 sur 0.20 m d'épaisseur sur les entrées charretières*
- *BB 0/6 sur 0.04 m d'épaisseur en section courante*
- *BB 0/6 sur 0.05 m d'épaisseur sur les entrées charretières*
- *Dans le cas de trottoir pavé en matériaux de surface, béton désactivé ou tous autres matériaux, il sera repris à l'identique.*
- *Les découpes sur trottoir et chaussée devront être exécutées à la scie parallèlement et perpendiculairement à l'alignement de la bordure de trottoir. Une engravure de 10 cm de part et d'autre de la fouille sera effectuée pour la reprise des revêtements.*
- *Les réfections de trottoir et chaussée devront respecter la continuité des profils en long et en travers. Le revêtement des trottoirs devra être refait intégralement de la bordure du trottoir à la limite du domaine public. Dans le cas de fouille sur chaussée à moins de 50 cm du bord de caniveau ou de bordure, la reprise sera effectuée intégralement du bord extérieur de la fouille jusqu'au caniveau ou bordure.*
- *Dans le cas de croisement de réseau sous bordures et caniveaux, ceux-ci seront déposés et reposés sur massifs neufs avec reprise des jointolements.*
- *Les pavés issus des fouilles devront être nettoyés et transportés sur un lieu de stockage situé sur le territoire de la commune. Les services communaux indiqueront à l'entreprise le lieu exact pendant la période de travaux. Aucun dépôt sur le domaine public ne sera toléré.*
- *Des essais de compactage des tranchées devront être faits par un bureau de contrôle spécialisé avant les réfections définitives et transmis aux services techniques de la Communauté de Communes des Deux Fleuves.*
- *Le pétitionnaire sera seul responsable de tous accidents ou dommages survenus du fait ou à l'occasion de ses travaux.*

ARTICLE 3 : SIGNALISATION DU CHANTIER - MESURES DIVERSES

L'entreprise chargée des travaux devra assurer en permanence le cheminement des piétons et maintenir en parfait état les différentes signalisations et protections mises en place à l'occasion des travaux, conformément au manuel du chef de chantier (cf. SETRA).

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit.



ARRONDISSEMENT DE PROVINS



L'entreprise chargée des travaux devra veiller à ce que la circulation des véhicules de service public et notamment les bennes à ordures ménagères, les transports en commun, les transports scolaires et les véhicules de secours puissent assurer leurs activités dans les meilleures conditions. Un couloir de circulation devra être maintenu en permanence pour laisser l'accès des riverains à leur habitation.

La signalisation devra être mise en place 48 heures à l'avance et indiquer clairement le lieu et les dates d'intervention.

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux.

ARTICLE 4 : PERMIS DE CONSTRUIRE - DÉCLARATION DE TRAVAUX

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par le code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ

Le présent arrêté n'est donné que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatés et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. Le Sous-Préfet de Provins,
- M. Le Commandant de Police de Montereau-Fault-Yonne

Et sera affichée aux emplacements réservés à la publication des actes administratifs de la Commune.

Fait à LAVAL-EN-BRIE, le 06 janvier 2026

Le Maire,

Jérôme BONIFACIO



